

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-12-10
Du 15 décembre 2020**

**portant mise en demeure à l'encontre de la Société Vencorex de réaliser
l'inspection hors exploitation des réservoirs de tolonate R80900 et R80920**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs rubriques nos 1436,4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX au sein de son établissement qu'elle exploite rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-02 et n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 ;

Vu le courrier de demande de report de l'inspection hors exploitation (IHE) des réservoirs de tolonate R80900 et R80920 de la société VENCOREX ref D2020-057 du 21 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection du 2 novembre 2020 ;

Vu la lettre par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société VENCOREX et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu le recommandé avec accusé réception distribué le 23 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de la société Vencorex dans les délais impartis ;

Considérant les conclusions de l'inspection externe détaillée d'août 2018 des deux réservoirs de tolonate ;

Considérant la nécessité de l'exploitant de disposer des réservoirs R80900 et R80920 compte-tenu de l'indisponibilité du compartiment QB1 du magasin de produits chimiques ;

Considérant les conditions de mise à disposition des réservoirs de tolonate pour l'IHE, et en particulier la nécessité de réalisation avec des températures extérieures clémentes ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – La société VENCOREX dont le siège social est situé 196 allée Alexandre Borodine 69800 Saint-Priest est mise en demeure de réaliser l'inspection hors exploitation des réservoirs de tolonate R80900 et R80920 au plus tard le 30 juin 2021 conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Vencorex et dont copie sera adressée au maire de Pont-de-Claix.

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL